

DIVISION DE LYON

Lyon, le 13 février 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-008722

TRIXELL
460, Rue du Pommarin
BP n°21
38346 MOIRANS Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 janvier 2013
Installation : TRIXELL
Nature de l'inspection : Générateurs de rayons X
Référence à rappeler dans toute correspondance : **INSNP-LYO-2013-0009**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 24 janvier 2013 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 janvier 2013 de la société Trixell à Moirans (38) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Elle a été l'occasion de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection de travailleurs lors de l'utilisation de vingt et un générateurs de rayons X et trois sources scellées pour le test de capteurs plans d'appareils de radiologie.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. L'évaluation des risques, les études de poste et la formation des travailleurs sont réalisées. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives, comme par exemple la non réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

A – Demandes d’actions correctives

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l’article R.4451-107 du code du travail, « *la personne compétente en radioprotection (...) est désignée par l’employeur après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions du travail ou, à défaut, des délégués du personnel (CHSCT)* ».

Les inspecteurs ont constaté que les deux PCR internes de la société n’ont pas été désignées après avis du CHSCT.

A1. Je vous demande d’informer le CHSCT de l’entreprise de la désignation des deux PCR en application de l’article R.4451-107 du code du travail.

Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. En application de l’article R.4451-114 du code du travail, « *l’employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu’il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l’exercice de ses missions (...) Lorsque l’employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l’étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Les inspecteurs ont noté l’existence de plusieurs notes d’organisation des PCR dont la dernière est référencée n°12/2012. Cependant les inspecteurs ont constaté que ces notes d’organisation ne précisent pas l’ensemble des missions des PCR, la répartition des rôles entre la PCR titulaire et la PCR suppléante, les règles de suppléance et le temps alloué à chaque PCR pour la réalisation de ses missions.

A2. Je vous demande de revoir les notes d’organisation des PCR afin de détailler les missions confiées aux PCR, la répartition de ces missions entre les PCR, les règles de suppléance et le temps alloué à la réalisation de leurs missions en application de l’article R.4451-114 du code du travail.

Analyses de postes

L’article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d’établissement procède ou fait procéder à l’analyse des postes de travail.

Les inspecteurs ont noté que les analyses de postes de travail sont réalisées sur l’ensemble des appareils utilisés dans l’entreprise. Cependant les inspecteurs ont constaté qu’il n’y avait pas d’étude de poste pour les postes de travail particuliers comme la PCR (qui réalise régulièrement des mesures autour des appareils), le personnel de maintenance (qui est amené à travailler à proximité ou à modifier les appareils) et le technico-commercial (qui se rend dans les installations des clients).

A3. Je vous demande de réaliser les analyses de postes pour les postes de travail de la PCR, du personnel de la maintenance et du technico-commercial en application de l’article R.4451-11 du code du travail.

Conformité NFC 15-160 des installations

En application de l’arrêté du 30 août 1991, les installations radiologiques sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans les normes NFC 15-160 et NFC 15-161. Ces normes précisent les voyants à disposer à l’entrée des locaux où est exercée une activité radiologique.

Les inspecteurs ont constaté que la lumière positionnée à l’arrière du Panel 1 et 2 est peu visible lors de l’émission des rayons X.

A4. Je vous demande de déplacer le voyant disposé à l’arrière du Panel 1 et 2 afin que celui-ci soit clairement visible lors de l’émission des rayonnements ionisants conformément à l’arrêté du 30 août 1991.

Document unique

En application de l'article R.4121-1 du code du travail, « *l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques* ».

Les inspecteurs ont noté que la partie sur les rayonnements ionisants est très détaillée dans le document unique de l'entreprise. Cependant les inspecteurs ont constaté que les éléments mentionnés dans le document unique n'étaient pas concordants avec les analyses de poste notamment pour le laboratoire procédé 1.

A5. Je vous demande de vérifier la concordance entre les analyses de poste et la partie du document unique sur les risques liés aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4121-1 du code du travail.

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. (...) Ce contrôle technique comprend un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants* ». De plus, la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des locaux où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés.

A6. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection des appareils et des locaux en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection et en application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* » de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'un programme des contrôles périodiques à réaliser. Cependant les inspecteurs ont constaté que ce programme ne prend pas en compte la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

A7. Je vous demande de compléter le programme des contrôles périodiques de radioprotection en y intégrant les contrôles techniques internes de radioprotection en application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

B – Demandes d'informations

Sans objet

C – Observations

Analyses de poste

C1. Les inspecteurs ont noté que toutes les conclusions des analyses de poste montrent que le personnel n'est pas classé au sens de l'article R.4451-44 et suivants du code du travail. Cependant vous avez trouvé opportun de suivre par dosimétrie passive les personnels travaillant au laboratoire « qualification et test » et au laboratoire « procédé 1 ». Je vous invite à compléter la conclusion des analyses de poste en justifiant le suivi dosimétrique de votre personnel. L'ASN vous encourage à poursuivre ce suivi dosimétrique afin de justifier le non-classement des travailleurs.

Consignes de sécurité

C2. Les inspecteurs ont noté la présence de consignes de sécurité génériques dans chaque local où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants. Ces consignes ne précisent pas la signification des voyants présents sur les appareils, ne distinguent pas la présence de source scellée ou de générateur à rayons X et ne précisent pas la nécessité de porter le dosimètre passif. Je vous invite à personnaliser les consignes de sécurité en fonction de local où elles se situent.

Identification des dispositifs de sécurité

C3. Les inspecteurs ont noté que la fonction de chaque voyant présent sur les différents appareils n'est pas précisée. Je vous invite à préciser la fonction de chaque voyant.

Suivi dosimétrique

C4. Je vous rappelle que la PCR peut demander à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) un accès informatique au relevé dosimétrique passif des travailleurs aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle des doses (article R.4451-71 du code du travail).

C5. Les inspecteurs ont noté l'existence d'une procédure Sec-I-018 d'août 2010 sur le suivi dosimétrique des travailleurs. Cependant les inspecteurs ont constaté que le rôle de la PCR décrit dans la procédure ne correspond pas à ce qu'elle fait dans la réalité. Je vous invite à mettre à jour le rôle de la PCR dans la procédure Sec-I-018 sur le suivi dosimétrique.

Formation à la radioprotection des travailleurs

C6. Les inspecteurs ont noté qu'il n'y avait pas de travailleur exposé dans l'entreprise. Les inspecteurs ont également noté que l'entreprise a mis en place un système de formation équivalent à celui prévu à l'article R.4451-47 du code du travail pour les travailleurs exposés pour le personnel ayant un suivi dosimétrique passif avec un renouvellement tous les trois ans. Les inspecteurs ont constaté qu'il y avait quatre personnes en retard de leur formation à la radioprotection des travailleurs. Je vous invite à former ces personnes conformément à vos procédures internes.

Contrôles techniques externes de radioprotection

C7. Les inspecteurs ont noté que le suivi des non-conformités identifiées dans les contrôles techniques externes de radioprotection est réalisé dans un fichier informatique. Cependant les inspecteurs ont constaté que les actions réalisées ne sont pas clôturées dans ce tableau. Je vous invite à suivre jusqu'à leur clôture la réalisation des actions mises en œuvre pour lever les non-conformités constatées par l'organisme agréé lors des contrôles techniques externes de radioprotection.

Gestion des incidents

C8. Les inspecteurs ont noté l'existence d'une procédure Sec-I-015 sur la gestion des incidents. Cependant les inspecteurs ont constaté que cette procédure ne faisait pas référence aux critères de déclaration des événements significatifs à l'ASN. Je vous invite à compléter la procédure Sec-I-015 en y intégrant les critères de déclaration des événements significatifs à l'ASN et la démarche permettant d'analyser l'événement. Je vous rappelle que l'ASN a publié le guide n°11 « Déclaration des événements significatifs en radioprotection hors INB et TMR » et qu'il est disponible sur le site internet www.asn.fr.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET